

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 février 2020

INSTITUTION D'UN SYSTÈME UNIVERSEL DE RETRAITE - (N° 2623)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**AMENDEMENT**

N ° 8052

présenté par

Mme Ménard, Mme Thill et Mme Lorho

ARTICLE 41

À la première phrase de l'alinéa 4, substituer au mot :
« décret »
les mots :
« la loi de financement de la sécurité sociale ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est préférable que la durée minimale d'interruption d'activité ou de non accomplissement de service décomptée par année civile soit fixée, non par décret, mais par la loi de financement de la sécurité sociale. En effet, si ces durées doivent être modifiées, il est préférable que cela fasse l'objet d'une discussion au sein du Parlement.